



**Convention entre**

**La ligue d'athlétisme des Pays de la Loire**

**Et**

**Le comité régional du sport adapté des Pays de la Loire**

Entre d'une part :

**La ligue d'athlétisme des Pays de la Loire** ayant son siège social :

Maison des sports, 44 rue Romain-Rolland BP 90312, 44103 NANTES cedex 4

**Représenté par Monsieur Jean-Pierre Fournery**, en sa qualité de président.

Agissant au nom et pour le compte de la Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire ayant reçu délégation de la Fédération Française d'athlétisme pour régir la discipline d'athlétisme dans la région des Pays de la Loire

Et d'autre part :

**Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire** ayant son siège social :

Maison des sports, 44 rue Romain-Rolland BP 90312, 44103 NANTES cedex 4

**Représenté par Madame Claudine Lignel** en sa qualité de Présidente.

Agissant au nom et pour le compte du Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, comité ayant reçu délégation de la Fédération Française du Sport Adapté pour régir le sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques dans les Pays de la Loire.

Vu :

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur de la Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire ;
- les statuts et le règlement intérieur du Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire ;

Compte tenu du fait que :

- chacune des deux institutions a reçu délégation de pouvoir de sa fédération respective ;
- et que la Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de l'athlétisme envers les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques concernant notamment :
  - l'intégration des personnes handicapées dans les clubs et compétitions
  - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
  - la production de documents à but informatif et promotionnel,
  - l'organisation de manifestations, de stages et de démonstrations.

## **Il a été convenu de conclure la présente convention :**

### ***Article 1 : Règlements sportifs***

Pour toute manifestation organisée dans les Pays de la Loire par l'une ou l'autre des fédérations les règlements spécifiques de cette fédération s'appliquent.

Dans toute manifestation mixte FFA et FFSA organisée dans les Pays de la Loire le règlement établi par la commission nationale d'athlétisme adapté, validé par la FFSA, est appliqué.

### ***Article 2 : Manifestations sportives et stages***

La Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire encouragent leurs associations et comités départementaux à organiser des rencontres pour préparer physiquement et mentalement les sportifs aux compétitions inscrites dans le calendrier sportif Sport Adapté des Pays de la Loire.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, à apporter leurs compétences pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

Ces actions doivent être décidées sans dirigisme excessif et dans le respect de l'autonomie de la Ligue et du Comité concernés.

La Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire s'engagent à ce que toute organisation de manifestation sportive ou de stage en d'athlétisme adapté à l'initiative de leurs comités départementaux ou de leurs associations sportives se fasse en partenariat comme le prévoit la présente convention dans le respect des compétences dévouées à chacune des parties.

### **Article 3 : Licences**

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement et les animations sportives des clubs de la Ligue d'athlétisme, il pourra leur être demandé le versement d'une cotisation annuelle d'adhésion.

La dispense de licence FFA accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements et animations sportives. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFA devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront. De même, les sportifs non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement l'athlétisme en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

La Ligue d'athlétisme se charge de signer la charte régionale des activités sportives pour les publics handicapés afin d'obtenir de la Région des Pays de la Loire la prise en compte des coûts liés à la double licence nécessaire dans le cadre des compétitions délivrant des titres officiels.

### **Article 4 : Formation des Cadres**

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux parties.

Elle vise principalement :

- à identifier les besoins en formation concernant l'encadrement des sportifs en situation de handicap mental ou atteints de troubles psychiques lors des séances d'entraînement en athlétisme adapté.
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs
- la Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire s'engage à proposer des formations annuelles ou à réserver des places dans les formations nationales organisées par elle en direction des Cadres désirant organiser de l'athlétisme adapté.

### **Article 5 : Coopération - échanges**

Les deux parties se transmettent mutuellement les procès verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Elles s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès de leurs instances nationales à propos :

- de l'organisation dans les Pays de la Loire d'épreuves nationales ou internationales en direction des publics handicapés mentaux ou atteints de troubles psychiques sur l'activité athlétisme
- de la participation de la délégation Sport Adapté des Pays de la Loire en athlétisme aux épreuves nationales (ou internationales)
- de la participation des sportifs Sport Adapté des Pays de la Loire sélectionnés dans le groupe France en athlétisme aux regroupements nationaux et aux épreuves internationales de la discipline.

### **Article 6 : commission mixte**

Une commission mixte régionale Athlétisme est créée et est composée à parité de deux membres au moins de chaque fédération.

Elle a pour missions d'organiser des rencontres départementales et régionales en athlétisme, après accord des instances dirigeantes de la Ligue et du Comité concernés.

Elle veillera à ce que les sportifs bénéficient d'un enseignement adapté à leurs possibilités et à leurs perspectives de progrès.

### **Article 7 : Engagement**

La Ligue d'athlétisme des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire s'engagent à promouvoir la présente convention auprès de leurs comités départementaux et clubs.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'un ou l'autre des deux comités régionaux à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, il est en droit d'en demander l'extension à l'autre comité, après avoir préalablement attendu que tous les organismes disciplinaires aient siégés.

Les membres désignés de la commission mixte (article 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il sera mis fin à cette dernière par l'une ou l'autre partie sur décision de son comité directeur en informant la partie adverse par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à , le

La Présidente du Comité Régional  
Sport Adapté des Pays de la Loire,

**Madame Claudine Lignel**

Le Président de la Ligue d'athlétisme  
des Pays de la Loire

**Monsieur Jean-Pierre Fournery**